

Arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-91 du 13 juin 2025
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire, au sein du centre de service partagé interministériel (plateforme Chorus)

Historique :

Créé par

Arrêté HC/DCEC/BCC n° 2025-91 du 13 juin 2025 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des services déconcentrés hors défense, vice-rectorat et justice judiciaire, au sein du centre de service partagé interministériel (plateforme Chorus)

*JONC du 24 juin 2025
Page 10107*

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Song Valérie, cheffe de bureau du centre de service partagé interministériel, et à Mme Gay Manolita, adjointe à la cheffe de service partagé interministériel, à l'effet de signer de façon électronique et de valider dans l'outil Chorus, au nom des services prescripteurs, les actes comptables, notamment :

- Les actes d'engagements juridiques,
- Les certifications de service fait,
- Les ordonnances de paiement,
- Les pièces justificatives de dépenses,
- Les ordres et les pièces justificatives de recettes,
- La gestion des immobilisations,
- Les ordres de ré-imputation,
- Les états de créances.

Emis dans le cadre du périmètre d'exécution confié au centre de service partagé, dans la limite de ses attributions, relevant des programmes figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Délégation de signature est également donnée :

1°) Pour le traitement des engagements juridiques dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté.

2°) Pour le traitement des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 du présent arrêté. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable.

3) Pour la saisie des certifications de service fait dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 4 du présent arrêté. La certification électronique du service fait, sur la base de la constatation du service fait par les services prescripteurs, entraîne la liquidation de la dépense.

4) Pour le traitement des recettes non fiscales dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 5 du présent arrêté.

5) Pour le traitement des ré-imputations dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 6 du présent arrêté.

6) Pour la gestion des immobilisations dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 7 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.